



CESC

Conseil Économique Social et Culturel de la Polynésie française

A V I S

Sur le projet de « loi du pays »
relatif à la santé au travail et aux pouvoirs de l'inspection du travail

Saisine du gouvernement

Rapporteurs :

Stéphane CHIN LOY
Ronald TEROROTUA

Projet adopté en commission le 3 février 2009
et en assemblée plénière le 6 février 2009

53/2009

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française, conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° 002/PR du 7 janvier 2009, réceptionnée le 8 janvier 2009, relative au projet de « loi du pays » relatif à la santé au travail et aux pouvoirs de l'inspection du travail;

Vu la décision du bureau réuni le 9 janvier 2009;

Vu le projet d'avis de la commission en date du **3 février 2009**,

a adopté lors de la séance plénière du **6 février 2009** l'avis dont la teneur suit :

I - OBJET DE LA SAISINE

La présente saisine soumise à l'avis du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française a pour objet l'examen d'un projet de « loi du pays » relatif à la santé au travail et aux pouvoirs de l'inspection du travail.

II - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

Le projet de « loi du pays » proposé a pour objet de redéfinir et compléter le cadre réglementaire relatif à la santé au travail et aux pouvoirs de l'inspection du travail, mais comme il est indiqué dans l'exposé des motifs, il constitue la première étape menant à la définition d'une politique de santé au travail pour la Polynésie française.

A ce propos, il eut été plus judicieux de définir la politique de santé au travail avant de fixer le cadre réglementaire.

De plus, le CESC fait remarquer à nouveau qu'il est appelé à se prononcer sur un projet de « loi du pays » qui aurait mérité d'être présenté avec l'ensemble des textes d'application subséquents, que constituent les délibérations et les arrêtés d'application.

Le CESC constate également que certains chapitres ou titres mentionnent seulement ne contenir aucune disposition relevant de la loi du pays. Il recommande une rédaction faisant le lien avec des dispositions qui pourraient être contenues dans les textes subséquents.

❖ Sur le principe :

Le CESC accueille favorablement ce projet de « loi du pays » qui vise d'une part, à renforcer le système de prévention locale en matière de sécurité et santé au travail, et d'autre part, à définir et préciser un ensemble de principes et conditions dans le but de prévenir, réduire ou éliminer les risques menaçant la sécurité et la santé des travailleurs sur leur lieu de travail.

Par ailleurs, il approuve l'évolution du cadre juridique pour traiter des problèmes de discrimination et de harcèlement en Polynésie française.

Le CESC considère que ce projet de « loi du pays » constitue un nouveau cadre réglementaire ambitieux pour prévenir les risques en matière de sécurité et de santé au travail, et qu'il conviendra de lui donner les moyens suffisants pour assurer sa mise en œuvre et son application en Polynésie française.

Il insiste pour que tous les principes et les mesures prescrites soient respectés par les pouvoirs publics, les employeurs et les salariés afin que les conditions générales régnant sur les lieux de travail permettent d'assurer la protection de la santé des travailleurs et d'éviter toute altération de leur santé.

Le CESC est favorable au renforcement des pouvoirs de l'inspection du travail visant à assurer le respect de la législation et préconise une augmentation de ses ressources afin d'assurer ses missions de prévention et de contrôle.

❖ **Sur le fond** :

Tout d'abord, le CESC considère que le projet de « loi du pays » proposé doit s'appuyer sur une étude approfondie révélant les préoccupations, les besoins, les forces et les faiblesses du système de prévention en matière de sécurité et de santé au travail en Polynésie française.

Des données portant notamment sur les accidents du travail, les maladies professionnelles, les facteurs de leur développement et un inventaire des ressources disponibles pour gérer le système de prévention et de protection des travailleurs sont un préalable indispensable pour tracer le cadre général dans lequel pourront être définis les orientations, les objectifs précis, les priorités d'action et les instruments de mesure de progrès du système de prévention.

A cet égard, constatant que la majeure partie de ce projet de texte s'inspire des lois applicables en métropole, le CESC souhaite signaler que la Polynésie française est un pays dont les caractéristiques démographiques et géographiques sont distinctes, et les enjeux de santé publique différents.

Le CESC regrette que le projet de texte n'ait pas donné lieu à un débat plus général sur les problématiques locales de santé au travail et les véritables préoccupations des services de santé au travail, favorisant ainsi l'intégration d'une vision de la santé au travail propre à la Polynésie française.

Par ailleurs, le besoin d'évaluation évoqué doit s'inscrire dans la perspective d'établir un système de prévention cohérent comprenant notamment :

- un système de collecte et d'analyse de données,
- un système d'information et de formation,
- un système de collaboration avec les régimes d'assurance et de protection sociale,
- un système de collaboration avec les instituts de recherche nationaux ou internationaux en matière de sécurité et de santé au travail.

Le CESC considère qu'un programme de sécurité et de santé au travail doit ensuite être le déclencheur d'une véritable dynamique pour la promotion et le respect des principes généraux de la sécurité et de la santé au travail. Ce programme doit pouvoir définir les priorités, les orientations, les objectifs et les indicateurs de progrès dans un cadre organisationnel compréhensible pour tous. La réflexion sur ce programme doit nécessairement s'effectuer en consultation avec tous les partenaires sociaux.

Enfin, le CESC souligne l'importance de favoriser et de promouvoir de façon continue une culture de la prévention en matière de sécurité et de santé, grâce à des campagnes d'information et de formation, mais également en intégrant les principes de prévention et de protection de la santé au travail dans des formations et des programmes d'enseignement de l'Education en Polynésie française.

L'examen détaillé du projet de « loi du pays » proposé appelle les observations et recommandations suivantes :

TITRE I – PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

Article LP 1 : le CESC recommande d'ajouter dès l'article premier du projet de loi proposé un deuxième alinéa relatif aux travaux urgents rédigé comme suit :

« Les dispositions de la présente loi du pays ne s'appliquent pas aux travaux d'extrême urgence, dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents graves et imminents ou organiser des mesures de sauvetage. »

Afin d'éviter les répétitions inutiles, il recommande de supprimer la Section VI du titre II intitulée « *Section VI – Travaux urgents* ».

Article LP 3 : le point 4°) prévoit notamment que l'employeur prenne les mesures pour que le **travail monotone** soit limité.

Le CESC considère que la notion de monotonie est relative et qu'il peut être délicat, compte tenu de la diversité des secteurs et activités économiques concernées, de juger objectivement et sans risques du caractère monotone d'un travail.

Aussi, il propose la formulation modifiée suivante en caractère gras :

« 4°) adapter le travail à l'homme (...), en vue notamment de limiter le travail monotone lorsqu'il risque d'altérer la vigilance du travailleur et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ; »

Article LP 4 : le point 3°) prévoit d'associer les représentants du personnel et le médecin du travail aux phases prévues au point 1°) du même article.

Le CESC pense que l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs pour la définition des postes de travail au regard de la capacité des travailleurs à mettre en œuvre les précautions retenues, impliquera nécessairement dans sa mise en œuvre la divulgation d'informations personnelles et privées relatives à leur santé et la levée de l'anonymat de certains travailleurs.

Afin de ne pas porter atteinte à la dignité de certains travailleurs, le CESC recommande qu'une réflexion approfondie, associant les partenaires sociaux, soit menée sur les conditions de participation des représentants du personnel au point 1°) de cet article et les modifications nécessaires.

Pour l'heure et pour ne pas systématiser inutilement la participation des représentants du personnel et du médecin du travail, notamment sur la définition de chaque poste, le CESC propose la formulation modifiée suivante :

« 3°) associer les représentants du personnel et le médecin du travail aux phases prévues au 1°) ci-dessus en cas de doute avéré sur l'évaluation des risques ; »

Article LP 8 : cet article donne un délai de 2 ans à compter du 31 décembre suivant la promulgation de la présente loi du pays pour établir le document d'évaluation des risques pour tous les employeurs.

Le CESC constate que cet article s'applique à tous les employeurs sans distinction sur le secteur ou la branche d'activité auxquels ils appartiennent.

Le CESC recommande d'une part, que les délais soient définis en fonction de la nature reconnue dangereuse ou risquée de certaines activités ou professions, et de la situation géographique. D'autre part, il insiste pour que l'organisation des actions d'accompagnement prévues au troisième alinéa de l'article LP 8 soit rendue opérationnelle rapidement en vue de faciliter la mise en œuvre de cette obligation dans les délais fixés.

Enfin, il recommande de rédiger le troisième alinéa modifié en caractères gras comme suit :

*« La Polynésie française **doit** organiser des actions d'accompagnement en faveur des branches ou des entreprises en vue de faciliter la mise en œuvre de cette obligation »*

TITRE II – COORDINATION DE CHANTIER

Le titre II détermine une réglementation détaillée et un large éventail de dispositions relatives à la coordination de chantier, à la mission de coordination, à la désignation du coordonnateur et à toutes les modalités d'application qui s'y rapportent.

Sur un plan général, le CESC souhaite exprimer son inquiétude quant à la difficulté de compréhension des dispositions et obligations prescrites par la loi du pays et l'ensemble des textes subséquents (délibérations et arrêtés) pour les acteurs de la vie économique et sociale, au regard des nombreuses procédures et de leur complexité.

Le CESC insiste encore une fois pour que les pouvoirs publics mettent en place un système d'information adapté aux entreprises qui ne disposent pas des moyens et compétences requises pour comprendre et mettre en œuvre toutes les dispositions imposées par la réglementation.

Enfin, l'étude, la mise en œuvre et le respect de ces nouvelles dispositions supposent un coût supplémentaire à la charge des acteurs économiques et sociaux concernés. Le CESC préconise que les pouvoirs publics effectuent une évaluation sur l'impact économique et financier de ces mesures pour la collectivité, les entreprises et la population.

Articles LP 12, LP 13 et LP 14 : ces articles prévoient les conditions de mise en œuvre des principes généraux de coordination de chantier afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé de toutes les personnes qui interviennent sur un chantier de bâtiment ou de génie civil.

Le CESC s'inquiète de voir la responsabilité diluée entre plusieurs acteurs, et en particulier qu'elle soit transférée vers le maître d'ouvrage dont le savoir et les compétences en matière de construction et de sécurité au travail sont souvent limités.

Si l'article LP 13 dispose que le maître d'ouvrage peut déléguer au maître d'œuvre ou à l'entreprise principale ses obligations en matière de prévention pour la sécurité et la protection de la santé, le troisième alinéa du même article prévoit néanmoins qu'il doit prendre lui-même les mesures adaptées lorsque le délégataire l'informe d'une difficulté survenue sur le chantier.

Par ailleurs, lorsque plusieurs opérations doivent être conduites dans le même temps par plusieurs maîtres d'ouvrage, l'article LP 14 prévoit que les maîtres d'ouvrage doivent se concerter pour prévenir les risques résultant de l'interférence.

Ainsi, le CESC recommande de lancer une campagne d'information afin de permettre aux maîtres d'ouvrage de s'enquérir de leurs nouvelles responsabilités dans de bonnes conditions, en particulier dans les archipels éloignés et compte tenu des difficultés linguistiques.

Article LP 15 : cet article modifie l'alinéa 1 de l'article 197 de la délibération n°91-16 AT du 17 janvier 1991 pour que les chantiers du bâtiment soumis à permis de construire et pour tout chantier de génie civil, le maître d'ouvrage doit adresser avant le début des travaux une déclaration préalable d'ouverture de chantier à la fois à l'inspection du travail et au service de prévention de la caisse de prévoyance sociale.

Le CESC constate que cette disposition entraîne une obligation et une charge administrative supplémentaire supportées par le maître d'ouvrage à l'égard d'organismes distincts de l'administration locale. Le CESC recommande d'améliorer les activités de réseaux entre les différents acteurs administratifs qui composent le système de prévention en matière de sécurité au travail, notamment en employant les nouvelles technologies existantes et à venir, afin de ne pas multiplier inutilement les transmissions de documents administratifs. La direction de l'inspection du travail sera le seul organe administratif compétent pour assurer la réception et la retransmission des divers documents mentionnés par le texte.

Cette recommandation s'applique également aux autres dispositions de la loi du pays proposée et aux textes associés lorsqu'elles prévoient la transmission d'un document identique à plusieurs entités administratives locales.

Par ailleurs, le CESC préconise que le coordonnateur ou l'entreprise ayant reçu délégation du maître d'ouvrage soit chargé lui-même de cette formalité de déclaration d'ouverture de chantier en raison notamment de leur connaissance plus précise de la date de début des travaux. Pour que le coordonnateur ne soit pas enfermé dans un cadre trop rigide, le CESC préconise également de supprimer le dernier alinéa qui prévoit que le modèle de déclaration soit institué en conseil des ministres.

A la section I du chapitre II, le CESC propose de préciser l'intitulé en le rédigeant comme suit en caractères gras :

*« Section I – Mission de coordination et **rôle** du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé »*

Articles LP 18 et LP 19 : l'article LP 19 prévoit que le maître d'ouvrage désigne un coordonnateur, compétent, doté de l'autorité et des moyens nécessaires, pour effectuer la coordination au cours des phases prévues par l'article LP 17, et l'article LP 18 prévoit qu'aucune coordination n'est requise lorsque l'intervention d'une seule entreprise est initialement prévue au moment du démarrage du chantier.

Par souci de cohérence et pour éviter toute ambiguïté, le CESC recommande que les articles LP 18 et LP 19 soient inversés, c'est à dire que l'article LP 18 remplace l'article LP 19. Il recommande aussi de remplacer le terme « *compétent* » de l'actuel article LP 19 par le terme « *reconnu* », puisque cette notion doit faire partie des conditions requises prévues par l'actuel article LP 20.

Articles LP 20 et LP 21 : ces articles renvoient notamment à une délibération fixant les conditions requises et les critères pour exercer la mission de coordonnateur.

Le CESC regrette que ces articles dépendent directement de l'adoption d'une délibération pour pouvoir être mis en œuvre, surtout que cette délibération renvoie elle-même à des arrêtés d'application. Cette organisation des textes ne garantit pas que les articles LP 20 et LP 21 du projet de la loi du pays pourront être mis en œuvre dès sa promulgation.

De plus, le CESC relève un sérieux problème de cohérence entre l'article LP 21 qui prévoit que la coordination puisse être assurée par l'entreprise principale présente sur le chantier, et les articles 20 et 22 de la délibération visée qui prévoient respectivement que :

- nul ne peut exercer la fonction de coordonnateur s'il ne possède pas les compétences requises,
- la personne physique qui exerce la fonction de coordonnateur, en son nom propre ou au nom de l'organisme qui l'emploie, ne peut pas être chargée d'une autre fonction.

Le CESC recommande donc que l'articulation logique de ces dispositions soit revue et modifiée afin que l'entreprise principale sus-visée assure la mission de coordonnateur conformément à une réglementation cohérente.

Par ailleurs, le CESC demande de compléter l'article LP 21 comme suit en caractères gras :

*« Article LP 21 – Pour les opérations de bâtiment (...) concubin ou de ses ascendants ou descendants, **par** l'entreprise principale présente sur le chantier. »*

Article LP 22 : cet article prévoit une dérogation aux règles relatives à la désignation du coordonnateur au cours de la phase de réalisation, lorsque les opérations de bâtiment ou de génie civil se déroulent dans les archipels autres que l'archipel de la société.

Le CESC préconise de modifier cette disposition pour que la dérogation porte également sur les règles relatives à l'exercice de la mission de coordonnateur pour les opérations se déroulant dans les archipels autres que celui de la société.

Le CESC propose la rédaction modifiée suivante du premier alinéa en caractères gras :

*« Pour les opérations de bâtiment ou de génie civil se déroulant dans les archipels autres que l'archipel de la société, l'inspecteur ou **le** contrôleur du travail, sur demande du maître d'ouvrage, peut accorder une dérogation aux règles relatives à la désignation **et/ou à l'exercice de la mission** du coordonnateur, **pour** la phase de réalisation. »*

Toutefois, les règles relatives aux conditions et aux modalités d'obtention des dérogations devront être précisées.

Article LP 37 : au point a) relatif au point 1), le CESC considère que l'obligation de la tenue du registre journal ne doit pas relever du maître d'ouvrage comme le prévoit le projet de texte. Cette obligation devrait relever du coordonnateur, conformément à l'article LP 24 qui dispose que le coordonnateur se charge du registre journal.

TITRE III – TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Le CESC souhaite rappeler que les nombreuses dispositions et obligations prescrites par la loi du pays, notamment l'article LP 38, et l'ensemble des textes associés constituent un corpus imposant de règles dont la compréhension pour les travailleurs indépendants et les petites entreprises qui ne disposent pas de juristes, sera évidemment délicate.

Comme pour le titre II, le CESC insiste de nouveau pour que les pouvoirs publics mettent en place un système d'information adapté aux petites entreprises pour comprendre et mettre en pratique toutes les dispositions prescrites par cette réglementation.

TITRE IV – MANUTENTION DES CHARGES

Article LP 41 : afin d'apporter une précision à l'article LP 41 et de lever toute ambiguïté, le CESC recommande la rédaction suivante modifiée en caractères gras :

*« Article LP 41 – On entend par manutention manuelle toute opération **manuelle** de transport ou de soutien d'une charge, dont le levage, la pose, la poussée, la traction, le port ou le déplacement, exige l'effort physique d'un ou plusieurs travailleurs. »*

Article LP 54 : cet article ajoute une section III Bis à la délibération n°91-27 / AT du 24 janvier 1991 modifiée, relative à la formation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

A l'article 18-3 mentionné, au premier alinéa, le CESC recommande la rédaction suivante modifiée en caractères gras :

*« Article 18-3 : La charge financière de la formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail incombe à l'employeur **dans le cadre de la formation professionnelle continue des salariés.** »*

A l'article 18-5 mentionné, le CESC recommande la rédaction suivante modifiée en caractères gras :

*« Article 18-5 : Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités de mise en œuvre de cette formation **en fonction des secteurs et de la nature des activités.** »*

Article LP 56 : pour faciliter la lecture du texte et par souci de cohérence, le CESC recommande d'inverser les articles LP 56 et LP 57. En conséquence, il conviendra de compléter le deuxième alinéa de l'actuel article LP 56 comme suit en caractères gras :

« *Le médecin du travail et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ou à défaut les délégués du personnel, sont obligatoirement associés à l'élaboration de ce plan et sont consultés pour avis avant son adoption définitive, conformément à l'article LP 56* ».

L'article LP 58 devra être modifié en conséquence et faire référence à l'article LP 57 au lieu de LP 56.

TITRE VII– EQUIPEMENTS DE TRAVAIL ET MOYENS DE PROTECTION

Articles LP 62 et LP 63 : afin de faciliter la lecture des articles LP 62 et LP 63 et pour apporter des précisions nécessaires, le CESC recommande la rédaction suivante de l'article LP 62, modifiée en caractères gras :

« *Article LP 62 - Un arrêté pris en conseil des ministres **déterminera les certifications par famille d'équipement, reconnues en Polynésie française, et fixera pour chaque famille d'équipement les délais pour la mise en conformité.***

Dans ces délais, les employeurs et travailleurs indépendants devront mettre ces équipements et moyens de protection en conformité avec les règles prévues à l'article LP 61 et faire vérifier cette mise en conformité par un organisme agréé par arrêté du Président de la Polynésie française, après avis du ministre en charge du travail.

Un équipement de travail ou un moyen de protection certifié bénéficie d'une présomption de conformité aux règles de conception prévues à l'article LP 61. »

Article LP 63 : compte tenu des modifications apportées à l'article LP 62, il convient de supprimer l'alinéa 3 de l'article LP 63.

Article LP 65 : le CESC recommande la rédaction suivante complétée en caractères gras :

« *Article LP 65 – Par dérogation aux dispositions de l'article LP 63, sont permises les importations **temporaires** aux fins de réexportation et, (...).* »

Article LP 67 : le CESC recommande la rédaction suivante complétée en caractères gras :

« *Article LP 67 – Les équipements de travail et moyens de protection non-conformes doivent être mis en conformité par l'importateur, sous un régime douanier suspensif, avant mise sur le marché, ou à **défaut devront être réexportés.*** »

Article LP 73 : au premier alinéa, le CESC recommande la rédaction modifiée suivante :

« *Par mesure de sauvegarde (...) un moyen de protection certifié, **conformément à l'article LP 62** (...) ou d'utilisation.* »

Le reste de l'alinéa est supprimé.

Au deuxième alinéa, le CESC suggère de préciser les références du texte qui instaure le comité technique consultatif.

TITRE VIII – RISQUES CHIMIQUES

Articles LP 84, LP 85 et LP 86 : ces articles sont rattachés au chapitre II qui traite des importations de substances ou de préparations dangereuses. Ces articles ne prévoient aucune disposition concernant les entrepôts ou les produits sous douanes.

Le CESC recommande qu'une disposition soit ajoutée si nécessaire pour prévoir et préciser le cas des entreprises dont les produits restent sous le contrôle douanier avant d'être mis en vente sur le marché ou réexportés.

TITRE IX – PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article LP 116 : cet article traite des litiges relatifs au harcèlement et à la discrimination d'un candidat à un emploi, à un stage ou à une période de formation en entreprise, d'un salarié ou un stagiaire, ne précise pas le délai de prescription de toute action en justice.

Le CESC propose de prévoir dans le cas de la discrimination, des délais de prescription distincts et raisonnables pour les demandeurs d'emploi et les salariés contractuels de l'entreprise, pour alléger l'archivage des dossiers des demandeurs d'emploi .

TITRE X – POUVOIRS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

Article LP 123 : cet article prévoit que l'inspecteur ou le contrôleur du travail peut mettre en demeure un employeur de faire procéder à des contrôles techniques par des organismes agréés.

Le CESC considère que cet article ne doit pas conduire à des mises en demeure et des recours systématiques à des organismes agréés pour effectuer des contrôles techniques et des expertises, s'ils sont de nature à peser lourdement sur les ressources de l'entreprise et de l'employeur concerné.

Par ailleurs, pour que cet article puisse être mis en application dans de bonnes conditions, le CESC recommande que l'inspection du travail et les services de contrôles soient dotés de moyens humains, techniques et matériels suffisants pour effectuer des contrôles courants ou relever des risques potentiels ne nécessitant pas d'expertise et donc de mise en demeure.

Article LP 127 : le CESC recommande de compléter l'article LP 127 et propose la rédaction suivante modifiée en caractères gras :

« Article LP 127 – L'inspecteur ou le contrôleur du travail peut mettre en demeure un maître d'ouvrage de faire procéder par des organismes agréés à la vérification de la présence d'amiante, de plomb ou de rayonnements ionisants, avant des opérations d'installation, de démolition ou de réhabilitation. »

Articles LP 131 et LP 132 : comme pour l'article LP 123, le CESC souligne que cet article ne doit pas conduire à des mises en demeure et des recours systématiques à des organismes agréés pour effectuer des contrôles techniques et des expertises, s'ils sont de nature à peser lourdement sur les ressources de l'entreprise et de l'employeur concerné.

Article LP 135 : au point 11, constatant une erreur, le CESC recommande de remplacer les termes « *article LP 26* » par les termes « *article LP 28* ».

Au point 9, le CESC recommande de remplacer les termes « *à l'article LP 17* » par les termes « *à l'article LP 18* », compte tenu de l'inversion entre les articles LP 19 et 18.

Article LP 136 : le CESC recommande de compléter l'article LP 136 en proposant de remplacer les termes « (...) *les voies de recours* » par les termes complétés « (...) *les voies et les délais de recours* ».

Article LP 155 : le CESC considère que les amendes administratives doivent s'appliquer au principe du manquement relevé pour l'ensemble des salariés concernés et pas autant de fois qu'il y a de salariés concernés comme le prévoit l'article LP 155.

TITRE XI – SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL

Le titre XI relatif au service de santé au travail, prévoit dans son article LP 188 des limites maximales en vue de permettre au médecin du travail de remplir l'ensemble de ses missions, en particulier en matière de prévention des risques professionnels sur le milieu du travail.

En effet, si l'objectif de ce titre XI est d'affirmer la mission de conseil du médecin auprès de l'employeur, notamment en multipliant le nombre de visites dans les entreprises concernées et sans alourdir le coût des prestations pour les employeurs, cette nouvelle disposition implique corrélativement une limitation, pour une durée donnée, du nombre de visites médicales à réaliser en cabinet.

La grande majorité des médecins du travail semble s'accorder sur la nécessité de faire évoluer la réglementation actuelle afin de renforcer leur mission en milieu du travail. Toutefois, un certain nombre d'entre eux déplorent le contingentement des visites médicales et dénoncent ces dispositions qui porteraient atteinte à certains principes déontologiques de leur profession.

Le CESC regrette que le projet de texte concernant la médecine du travail n'ait pas trouvé de consensus sur les véritables préoccupations des services de santé au travail, les problématiques locales de santé au travail, et les missions des médecins au travail au regard des enjeux de santé publique. Le CESC recommande une plus grande ouverture du débat publique sur les problématiques soulevées et un travail de collaboration renforcé entre les secteurs concernés, favorisant ainsi l'intégration d'une vision de la santé au travail propre à la Polynésie française et recueillant un large consensus.

Enfin, au regard des nouvelles dispositions, le CESC souligne que le changement des pratiques actuelles risque de générer des tensions entre les acteurs concernés par la santé au travail et de placer la fonction du médecin au travail dans une situation ambivalente.

Articles LP 181 et LP 183 : l'article LP 181 prévoit dans son alinéa 3 que les services de santé au travail font appel à des personnes ou organismes compétents dans des domaines spécifiques favorisant la prévention en matière de sécurité et de santé au travail.

L'article LP 183 prévoit notamment dans son deuxième alinéa que les dépenses afférentes à l'action des autres intervenants du service de santé au travail en faveur de l'évaluation et de la prévention des risques professionnels sont à la charge de l'employeur.

Le CESC constate que cette nouvelle disposition n'a pas suffisamment été étudiée et soulève de nombreuses questions, émanant notamment des services de santé au travail. Il relève en particulier que le recours à des organismes compétents ou spécialisés risque de générer un coût supplémentaire à la charge des employeurs et dont les implications seront directes sur la gestion des services de santé au travail.

Aussi le CESC propose de modifier l'alinéa 3 de l'article L 181 rédigé comme suit en caractères gras :

*« Afin d'assurer la mise en œuvre des compétences nécessaires à la prévention des risques professionnels dans les entreprises, les services de santé au travail **peuvent faire appel** à des personnes ou organismes compétents dans les domaines de la sécurité au travail, de la toxicologie et de l'hygiène industrielle, de l'ergonomie et de l'organisation du travail ou de la psychologie du travail. »*

Le CESC recommande aux services de santé de travailler en partenariat en vue d'identifier les besoins urgents et de définir des actions collectives et prioritaires dans la poursuite d'objectifs communs. Dans ce cadre, il insiste sur le rôle essentiel des organes de direction, de la commission technique et de la commission médico-technique.

Le CESC, conscient de la problématique de la visite médicale d'embauche et du suivi annuel des salariés dans les îles et les archipels éloignés, souhaite que le directeur du travail consulte les partenaires sociaux, les services de médecine du travail et les services de la santé publique afin d'établir un texte adapté à cette situation.

Article LP 187 : cet article prévoit que tout projet de licenciement doit être soumis à la commission de contrôle, que le licenciement ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail. Par ailleurs, la décision du médecin est prise après avis du médecin inspecteur du travail.

Le CESC constate que cet article confère au médecin un statut de salarié protégé. Le CESC regrette que l'exposé des motifs joint au projet de loi ne mette pas en lumière les raisons qui justifient ce statut particulier.

Le CESC propose de modifier cet article comme suit en caractères gras :

*« Article LP 187 : Tout projet de licenciement d'un médecin du travail doit obligatoirement être soumis **pour décision** à la commission de contrôle.
Le licenciement ne peut intervenir **qu'après avis de l'inspecteur du travail et/ou de celui du médecin inspecteur du travail** .»*

Article LP 188 : cet article dispose notamment qu'un arrêté pris en conseil des ministres fixe des limites maximales au nombre d'entreprises qui sont confiées au médecin du travail, au nombre de salariés dont il assure la surveillance et au nombre de visites médicales.

Le CESC constate que le contingentement prévu par cet article constitue un des principaux points d'achoppement du projet de texte proposé.

Les médecins du travail reconnaissent la nécessité de dégager un temps supplémentaire à consacrer à leur mission en milieu du travail, en veillant toutefois à ne pas remettre en question le fragile équilibre financier des services de santé au travail. Cependant, le système d'un contingentement tel qu'il est prévu à l'article LP 188 porterait atteinte aux principes déontologiques de la profession de médecin.

Le CESC recommande de supprimer l'article LP 188 qui contigent l'activité des services de médecine. Il recommande également que le projet de délibération afférent au présent projet de texte emploie les termes « *les secteurs médicaux* » au lieu de « *secteurs géographiques*.»

A défaut, il préconise qu'une réflexion approfondie associant tous les secteurs et les acteurs concernés apporte un éclairage supplémentaire sur cet article et recommande d'ouvrir un débat plus général sur les problématiques indissociables que soulève le titre XI du projet de loi proposé.

Article LP 194 : le CESC recommande de remplacer "*un délai courant jusqu'au 31 décembre 2011*" par "*un délai de 2 années à compter de l'entrée en vigueur de la loi, des délibérations et des arrêtés d'application* . »

TITRE XII – VIBRATIONS MECANIQUES

Article LP 195 : le CESC propose de remplacer dans le a) "*chez l'homme*" par "*chez le travailleur*".

TITRE XIII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article LP 199 : le CESC recommande d'utiliser la même écriture du franc pacifique à cet article et aux articles LP 118 et LP 119.

Article LP 208 : le CESC suggère de remplacer "*les agents de renseignement du service du travail*" par "*les agents du service du travail*".

Article LP 211 : cet article prévoit de modifier l'article 1^{er} de la délibération n°2000-130 du 26 octobre 2000 afin d'interdire la plongée professionnelle en apnée à toute activité autre que celles des professionnels exerçant dans le domaine de la plongée loisir pour les activités qui concernent directement et uniquement les activités de loisir.

Afin de ne pas rendre cette disposition trop restrictive, le CESC suggère qu'une liste précise des différentes activités professionnelles à risques soit arrêtée et que l'interdiction prononcée s'applique à celles-ci. Cette proposition lèverait toute interdiction injustifiée concernant certains domaines d'activité.

III - CONCLUSION

Le CESC souhaite souligner l'importance de promouvoir et d'assurer la prévention des risques menaçant la sécurité et la santé des travailleurs en Polynésie française.

Il insiste pour que l'ensemble de ses observations et recommandations soient entendues, afin de surmonter l'ensemble des difficultés soulevées par l'application des dispositions et obligations prescrites par le projet de « loi du pays », pour les acteurs de la vie économique et sociale en Polynésie française.

Compte tenu de l'intérêt majeur que représente ce projet de « loi du pays » pour la sécurité et la protection des travailleurs en Polynésie française, **le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française émet un avis favorable sous réserve des recommandations proposées.**

CONSEIL ECONOMIQUE SOCIAL ET CULTUREL
DE LA POLYNESIE FRANCAISE

La présidente du Conseil économique, social et culturel, le président et les membres de la commission « *Education-emploi* » remercient toutes les personnes qui, par leurs connaissances, ont permis d'élaborer le présent document.

EN PARTICULIER

Au titre de l'inspection du travail

Monsieur Hervé DE GAILLANDE
Directeur du travail

Au titre du service du travail

Madame Lovina JOUSSIN
Chef de service

Au titre du service prévention de la Caisse de Prévoyance Sociale

Monsieur Thierry SICARD,
Médecin-conseil auprès de la Caisse de Prévoyance Sociale

Au titre de l'AMT CGPME (association médecine du travail)

Monsieur BARBER Jean-Louis
Directeur

Monsieur LEMAIRE Léon
Médecin coordonnateur

Au titre de SIMTRA (Service inter-entreprise de médecine au travail)

Madame BURLE Muriel
Directrice

Madame COSTAGLIOLA Valérie
Médecin

Madame Anne PAILLET
Médecin